

Arrêté portant modification du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur les propositions de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports et du conseiller d'État, chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 40b (nouvelle teneur)

La classification des fonctions de l'enseignement postobligatoire est la suivante :

Classes D2 – D1

- directrice et directeur des lycées cantonaux ;
- directrice générale ou directeur général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois.

Classes D3 – D2

- directrice ou directeur des pôles de compétences et de formation du Centre de formation professionnelle neuchâtelois ;
- directrice ou directeur du service informatique du secondaire 2.

Classes D4 – D3

- directrice adjointe ou directeur adjoint des lycées cantonaux ;
- directrice adjointe ou directeur adjoint des pôles de compétences et de formation du Centre de formation professionnelle neuchâtelois ;
- directrice adjointe ou directeur adjoint du service informatique du secondaire 2 ;
- codirectrice ou codirecteur des entités de l'enseignement de la culture générale et de l'éducation physique et sportive.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND